**ACCORD DE CESSION DE DROITS**

**ENTRE**

[Monsieur/Madame X

Né le

A

Demeurant ]

Ci-après dénommé le « **Cédant** »

**ET**

**[La Société**

Forme sociale

Au capital de XXX €,

Immatriculée au RCS de XXXX sous le numéro xxx xxx xxx,

Ayant son siège social xxxxxxx,

Représentée par XXXX, en qualité de XXXX.]

Ci-après dénommé le « **Cessionnaire**»

Le Cédant et le Cessionnaire sont individuellement désignés par la « **Partie** » et conjointement désignés par les « **Parties**».

**IL EST PREALABLEMENT EXPOSE QUE :**

En date du , les Parties ont conclu un contrat de prestation de services aux termes duquel le Cédant s’est engagé à réaliser pour le Cessionnaire [A COMPLETER] (ci-après la « **Prestation** »).

Afin d’encadrer juridiquement la relation entre les Parties au-delà du contrat de prestation de services, le Cessionnaire souhaite acquérir les droits d’auteur du Cédant attachés à l’Œuvre créée dans le cadre de la Prestation (en vue de ………[optionnel]).

Cette œuvre est définie ainsi [décrire ou définir l’œuvre précisément] OU Copie de l’œuvre est annexée au présent Contrat.

**DES LORS IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 – DEFINITIONS**

« **Contrat** » désigne le présent accord de cession de droits et ses annexes éventuelles.

« **Œuvre** » désigne l’œuvre réalisée par le Cédant sur laquelle portent les droits objets du présent Contrat telle que définie au préambule (OU : telle que figurant en Annexe)

« **Prestation** » désigne la Prestation mentionnée au préambule.

**ARTICLE 2 – OBJET**

Par le présent Contrat, le Cédant cède au Cessionnaire, dans les conditions et selon les modalités et contreparties décrites ci-après, l’ensemble des droits patrimoniaux d'auteur, (**Optionnel** : mais également les droits *sui generis* relatifs aux bases de données ainsi que la documentation y afférente sous toute forme), qui sont relatifs à l’Œuvre.

**ARTICLE 3 – CESSION DES DROITS D’AUTEUR**

3.1 Étendue des droits cédés

Les Cédant cède au Cessionnaire, à titre exclusif **(OU :** non exclusif) et définitif, les droits patrimoniaux, tels qu’ils résultent des articles L.122-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, qu’il détient sur l’Œuvre :

* Droit de reproduction :
	+ Le droit de reproduire ou faire reproduire l’Œuvre de manière complète ou partielle en toutes langues et sur tous supports connus ou inconnus à ce jour, en tous formats et ce au moyen de tous procédés de quelque nature qu’ils soient.
	+ Le droit d’établir ou de faire établir l’Œuvre en nombre illimité tous originaux, doubles ou copies sur tous supports papiers, analogiques, numériques, magnétiques ou autre support encore inconnu à ce jour.
	+ Le droit de fixer l’Œuvre dans une mémoire d’ordinateur, poste, station, console, borne, serveur et de manière générale, toute machine permettant la sauvegarde, la transmission, la consultation, l’édition et l’impression de l’Œuvre.
* Droit de représentation :
	+ Le droit de représenter l’Œuvre au public par tout procédé de communication existant ou inconnu à ce jour, de manière directe ou indirecte, notamment par présentation publique, publication, transmission, diffusion ou télédiffusion par câble, par voie hertzienne ou d’une quelconque façon et ce pour toute destination.
	+ Le droit de représenter l’Œuvre directement ou indirectement et de la communiquer au public sur tout réseau public ou privatif, national ou international et notamment sur le réseau Internet, Intranet, sur tout réseau télématique et par tout moyen de communication permettant la transmission et la consultation de l’Œuvre sur tout type de récepteur et en tout format.
	+ Le droit d’exploiter, à titre gracieux ou onéreux, en son nom, sous sa marque et nom de domaine, l’Œuvre pour son propre compte.
	+ Le droit de concéder des licences non exclusives à des tiers, et notamment des licences d’utilisation ou d’exploitation, sans qu’aucune redevance ne puisse être réclamée par le Cédant, pour un nombre illimité d’utilisateurs finaux.
* Droits dérivés ou d’utilisation secondaire :
	+ Le droit de reproduire ou de faire reproduire, représenter ou faire représenter des extraits de l’Œuvre dans les différents médias, notamment audiovisuels, télématiques, électroniques ou presse écrite.
	+ Le droit d’autoriser la reproduction et la représentation par fragments de l’Œuvre dans toute œuvre, et ce, sur tout support par tout procédé actuel ou futur et sous réserve du droit moral du Cédant.
	+ (**OPTIONNEL**) Les droits reconnus au producteur de base de données, protection instituée par les articles L.341-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle qui permettent, notamment, au producteur d’interdire toute extraction ou réutilisation des données ne répondant pas aux conditions légales contractuellement consenties.

* Droit d’adaptation :
	+ Le droit d’adapter l’Œuvre sous toute forme, électronique ou sous toute autre graphique,
	+ Le droit de combiner l’Œuvre avec d’autres œuvres préexistantes ou à venir,
	+ Le droit d’améliorer l’Œuvre et de la développer, de la modifier, de procéder à des dispositions ou agencements différents, ou de la transférer à des tiers pour procéder auxdites modifications.
* Autres droits cédés :
	+ Droit de traduction : le droit de traduire ou faire traduire tout ou partie de l’Œuvre dans toutes langues ou tous langages que le Cessionnaire estimera nécessaire dans le cadre de ses activités.
	+ Droit de communiquer au public l’ensemble des reproductions, représentations et adaptations visées ci-dessus, par tous moyens, vente, location, prêt ou autres procédés de communication existants ou encore inconnus à ce jour.

En conséquence de la cession ainsi consentie, le Cessionnaire pourra, en toute indépendance, exploiter l’Œuvre, directement ou par voie de licences. Il pourra également procéder à toute adaptation ou modification qu’il réaliserait.

**NOTE :** **Plus l’étendue de la cession est large, plus la contrepartie financière doit être importante.**

3.2 Destination des droits cédés

La présente cession est consentie, sans limitation du nombre de reproductions et sans limitation du nombre de représentations pour tous les modes d’exploitation, commerciale ou non, de manière directe ou indirecte, et sur tous supports actuels et futurs, notamment papiers, informatiques, multimédias, réseaux y compris internet, diffusion directe ou par satellite.

***ATTENTION : l’énumération ci-dessus est donnée à titre d’exemple. Il est important de prévoir très précisément les modes d’exploitation, y compris futurs. Les contrats de cession s’interprètent restrictivement. Dès lors tout mode d’exploitation non prévu n’entre pas dans le champ de la cession. En cas de doute consulter un professionnel.***

3.3 Durée et lieu

La présente cession est consentie pour (**par exemple :** la durée légale des droits restant à courir sur l’Œuvre, y compris les prorogations éventuelles qui pourraient être apportées à cette durée, **OU** ***préciser la durée***), et pour [**PRECISER LE TERRITOIRE**]

**ARTICLE 4 – CONTREPARTIE**

**Les clauses qui suivent sont fournies à titre d’exemple. La question de la détermination de la contrepartie est toujours un point sensible. Il est conseillé de consulter un professionnel.**

En contrepartie de l’exploitation de l’Œuvre du Cédant et conformément aux dérogations à la rémunération proportionnelles prévues à l’article L.131-4 du Code de la propriété intellectuelle [**préciser ici à quelle dérogation il est fait référence. ATTENTION : ce point est délicat. Il est conseillé de consulter un professionnel]** , le Cessionnaire s’engage à verser au Cédant une redevance globale et forfaitaire d’un montant de XXXX € HT.

**[OU]**

En contrepartie de l’exploitation de son Œuvre, le Cédant bénéficie d’une redevance équivalente à XX % du prix de vente au public hors taxes de chaque exemplaire contenant l’Œuvre vendu par le Cessionnaire. La redevance sera versée une fois par an par le Cessionnaire.

Concomitamment au versement de la redevance globale annuelle, le Cessionnaire communiquera au Cédant un relevé faisant état de l’ensemble des exemplaires contenant l’Œuvre qui auront été vendus, lui permettant ainsi de vérifier l’exactitude du montant qui lui est versé.

**ARTICLE 5 - REMISE DE L’ŒUVRE**

En exécution du présent Contrat, le Cédant remet (**OU** : a remis) au Cessionnaire, (**par exemple** : au jour même de la signature des présentes (**OU** : préciser un évènement, une date), le support sur lequel est fixée l’Œuvre.

**ARTICLE 6 – GARANTIES**

6.1 Garanties du Cédant

Le Cédant garantit expressément qu’il détient les pleins pouvoirs et qualité pour accorder les droits cédés au présent Contrat, et que ces droits n’ont en aucune manière été cédés ni dévolus (**préciser selon le cas** : de quelque façon que ce soit **OU** de manière exclusive à un tiers). Le Cédant déclare notamment être l’auteur à titre indépendant de l’Œuvre.

Le Cédant garantit détenir l’ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs à l’Œuvre et que celle-ci ne contrefait en aucune manière les droits d’un tiers. En cas d’action en revendication ou en contrefaçon émanant d’un tiers, le Cédant s’engage à indemniser le Cessionnaire de l’ensemble des montants qu’il pourrait être amené à verser afin d’assurer sa défense, ainsi que dans le cas d’une condamnation résultant d’une décision de justice devenue définitive ou dans le cas d’une transaction.

Le Cédant garantit qu’à la date de signature du présent Contrat, il n’existe aucune action en revendication relative à l’Œuvre, en tout ou partie.

[**OPTIONNE**L] Le Cessionnaire garantit avoir communiqué au Cédant l’ensemble des informations relatives à l’Œuvre et permettant son exploitation de manière optimale.

[**OPTIONNEL*, à inclure selon l’étendue de la cession***] En raison du caractère exclusif de la cession, le Cédant garantit également ne pas utiliser l’Œuvre pour ses besoins propres, ni la mettre à disposition de tiers, ni l’exploiter, de manière directe ou indirecte, sous quelque forme et pour quelque raison que ce soit, y compris à titre gratuit.

La Cessionnaire, par le fait de la présente cession, aura le droit de poursuivre toute contrefaçon ou exploitation illicite sous quelque forme que ce soit de l’Œuvre. Tous les frais et bénéfices d’une telle action reviendront au Cessionnaire. Le Cédant s’engage à fournir toute attestation, pouvoirs ou documents et à satisfaire à toutes formalités à première demande du Cessionnaire afin de permettre à ce dernier d'agir en toutes circonstances et en tous lieux en vue de sauvegarder les droits qui lui sont cédés au titre des présentes.

6.2 Garanties du Cessionnaire

**[OPTIONNEL, *surtout en présence d’œuvre relevant de la catégorie des développements informatiques*]** Le Cessionnaire s’engage à respecter les droits moraux, tels qu’ils résultent des articles L.121-1 et suivants du Code de la propriété intellectuelle, attachés à l’Œuvre du Cédant. A ce titre, le Cessionnaire s’engage, notamment, à ce que toute reproduction ou représentation de l’Œuvre mentionne de manière apparente le nom du Cédant, et à veiller au respect de l'œuvre et à ne pas la dénaturer dans le cadre de l'exercice des droits qui lui sont cédés.

Le Cessionnaire garantit qu’il sera seul responsable de l’exploitation de l’Œuvre et qu’il assumera seul, vis-à-vis de ses clients et utilisateurs, les responsabilités inhérentes à l’exploitation de l’Œuvre, notamment dans le cadre de son Application.

**ARTICLE 7 – CONFIDENTIALITE**

***Article optionnel***

Les Parties s’engagent à prendre toutes les précautions nécessaires pour maintenir la confidentialité des informations confidentielles transmises par l’autre Partie dans le cadre du présent Contrat, et assurer un degré de soin et de protection équivalent à celui que chaque Partie accorde à ses propres informations confidentielles.

Cette obligation de confidentialité s’applique pendant les cinq (5) années suivant la signature du présent Contrat.

**ARTICLE 8 – DISPOSITIONS DIVERSES**

La nullité de l'une des clauses du Contrat n'affectera que son objet et non l'ensemble du Contrat.

Le fait pour une Partie, de renoncer à faire valoir une des dispositions du présent Contrat stipulé en sa faveur, ne saurait constituer un abandon définitif de cette clause dont l'application pourra être à nouveau revendiquée à tout moment.

Le fait pour une Partie de ne pas revendiquer l’application d’une disposition quelconque du Contrat ou d’en tolérer l’inexécution de façon temporaire ou permanente, ne pourra en aucun cas être interprété comme une renonciation par cette Partie à exercer les droits qu’elle détient au titre des présentes. Le fait pour une Partie de tolérer une inexécution ou une exécution imparfaite du Contrat ou plus généralement de tolérer tout acte, abstention ou omission de l’autre Partie non conforme aux dispositions du Contrat ne saurait conférer un droit quelconque à la Partie qui bénéficie d’une telle tolérance.

**ARTICLE 9 – LOI APPLICABLE – LITIGES**

Le présent Contrat est régi et interprété par les lois et règlements français.

En cas de litige portant sur la formation, la validité, l’exécution ou l’interprétation du Contrat, les Parties tenteront de résoudre leur différend à l’amiable.

En cas de litige persistant au-delà d’un (1) mois, la Partie la plus diligente pourra saisir les tribunaux français seuls compétents.

Fait à ………………….

Le ……………………….

En deux (2) exemplaires originaux

|  |  |
| --- | --- |
| **Monsieur/Madame X** | **La Société X** |